Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 7 décembre 2009

autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2009/1008/UE)

(JO L 347 du 24.12.2009, p. 30)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution 2013/55/UE du Conseil du 22 janvier 2013	L 22	16	25.1.2013
►**M2**	Décision d'exécution (UE) 2015/2396 du Conseil du 10 décembre 2015	L 332	142	18.12.2015
►**M3**	Décision d'exécution (UE) 2018/2006 du Conseil du 11 décembre 2018	L 322	20	18.12.2018
►**M4**	Décision d'exécution (UE) 2022/81 du Conseil du 18 janvier 2022	L 13	49	20.1.2022

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 7 décembre 2009

autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2009/1008/UE)

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, la Lettonie est autorisée à continuer de désigner le destinataire des biens ou des services comme le redevable de la TVA dans le cas des opérations concernant le bois.

▼M4

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

▼B

Article 3

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.